

**fixant le plan de chasse grand gibier pour la  
campagne 2019-2020 (chevreuil)**

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;  
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425.1 à R. 425.13 et R. 428-11 à R. 428-16 ;  
VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-183-0024 du 2 juillet 2013, et notamment la carte des unités de gestion cynégétique (UG) ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-05-02-001 du 30 avril 2019 fixant les fourchettes minimales et maximales d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse au grand gibier dans le département du Jura ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-05-29-001 du 29 mai 2019 fixant les modalités de chasse à l'approche ou l'affût du chevreuil du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale de la chasse ;  
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 21 mai 2019 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2019-05-07-001 du 10 mai 2019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;  
Vu l'arrêté DDT n° 2019-05-13-001 du 13 mai 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;  
Considérant la nécessité d'attribuer les plans de chasse individuels avant le 1<sup>er</sup> juin 2019 ;  
Considérant la participation du public du 10 mai au 24 mai 2019 et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Plan de chasse**

Sur les territoires, désignés dans le tableau annexé au présent arrêté, correspondant aux UG, le plan de chasse pour la campagne cynégétique 2019-2020 pour l'espèce chevreuil est arrêté.

**Article 2 : Exécution du plan de chasse**

Les détenteurs des droits de chasse, sur la base des arrêtés préfectoraux individuels d'attribution, sont autorisés sur les territoires désignés, à prélever au maximum le nombre de chevreuil indiqué et prélever les minimums fixés.

Les détenteurs attributaires de bracelet « approche » peuvent pratiquer la chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil conformément à l'arrêté préfectoral n° 2019-05-29-001 du 29 mai 2019 visé ci-dessus fixant les modalités de chasse à l'approche ou l'affût du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale de la chasse 2019.

**Article 3 : Mutualisation**

Les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué.

Les intéressés en informent le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le maximum de prélèvement autorisé s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause.

#### Article 4 : Marquage de l'animal

Tout animal prélevé en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur le lieu-même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les pièces de venaison ne peuvent être transportées qu'accompagnées chacune d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Tout animal prélevé en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé ou toute non-réalisation du minimum attribué, entraînera les sanctions prévues par les articles R. 428.13 à R. 428.15 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

#### Article 5 : Révision des attributions

Toute demande de révision des attributions doit être adressée à la direction départementale des territoires par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision contestée.

#### Article 6 : Communication des réalisations

Le nombre d'animaux prélevés en application du plan de chasse devra être communiqué à la direction départementale des territoires par la fédération départementale des chasseurs du Jura pour tout détenteur individuel et par l'office national des forêts pour chaque lot des forêts domaniales dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse.

#### Article 7 : Prélèvement qualitatif des chevreuils

Un prélèvement qualitatif est instauré dans le département pour la réalisation du plan de chasse « chevreuil », il se décompose comme suit :

- **catégorie « jeune »** : animal de moins d'un an, à marquer avec un bracelet « jeune »,
- **catégorie « indifférencié »** : animal adulte ou jeune, à marquer avec un bracelet « indifférencié ».

Chaque détenteur de plan de chasse est tenu d'effectuer un prélèvement en fonction des catégories d'animaux attribuées dans le cadre du présent plan de chasse et d'apposer le bracelet adéquat.

#### Article 8 :

Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse sous forme d'extraits individuels.

#### Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 mai 2019

le directeur départemental des territoires,  
pour le directeur et par délégation,  
le chef de service,

Bertrand BROHON

#### Voies et délais de recours :

##### Recours gracieux :

Recours gracieux à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

##### Recours hiérarchique :

Recours hiérarchique à formuler auprès du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer – Tour Pascal A et B Tour Sequoia 92055 La Défense CEDEX - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

##### Recours contentieux :

Recours contentieux à formuler, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

**Arrêté préfectoral n° 2019-05-29-002 du 29 mai 2019  
fixant le plan de chasse grand gibier 2019/2020 pour l'espèce chevreuil**

**Annexe**

**Propositions de plan de chasse 2019-2020  
par unité de gestion (UG)**

	<b>UG</b>	<b>Demandes 2019</b>	<b>Attributions CDCFS</b>
1	Bordure de l'Ognon	77	69
2	Serre et Vassange	316	293
3	Dole Arne	78	72
4	Finage	312	296
5	Chaux ouest	129	126
6	Chaux est	246	232
7	Bresse des Etangs	266	251
8	Les Viellards	113	105
9	Poligny	163	153
10	Bletterans	237	220
11	Lons Nord	137	129
12	Bresse Revermont	132	135
13	Argançon	144	132
14	Monts de Salins	96	87
15	Arbois Les Moidons	464	439
16	Forêts de la Joux et Fresse	322	307
17	Haute Joux à Syam	145	140
18	Reculées haute vallée Seille	101	99
19	Reculées et Heute nord	241	221
20	Heute sud	184	172
21	Région des lacs	256	233
22	Vouglans est	120	103
23	Région de St Amour	53	52
24	Petite montagne nord	323	316
25	Petite montagne sud	242	244
26	Val d'Ain	205	200
27	Le Paradis	102	97
28	Le Grandvaux	224	221
29	Canton de Morez	109	104
30	Basse Bienne	177	172
31	Haut Jura	132	129
	<b>Total</b>	<b>5846</b>	<b>5549</b>

